SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021.

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D.HAULOTTE, *Echevins*; A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,

- C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, J-M. FLORKIN,
- S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, Conseillers;
- S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

- - -

Mesdames les Conseillères communales D. STALMANS, V. COLLET et C. MARMANN, absentes, sont excusées.

Monsieur le Conseiller communal J.P. LABAR, absent, est excusé.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PREDECENTE.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par seize voix pour et une abstention.

<u>01.PRESENTATION DE L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL PAR LA FEDERATION RURALE DE WALLONIE (FRW).</u>

Le Conseil communal entend Madame Marie BURETTE et Monsieur Julien APERS de la Fondation Rurale de Wallonie pour la présentation du lancement de l'Opération de Développement Rural.

<u>02.PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR) - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT - DÉCISION DU CONSEIL.</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 décidant de mener une opération de développement rural et de bénéficier de l'accompagnement de la Fédération Rurale de Wallonie (FRW);

Vu la délibération du Conseil communal décidant de passer un marché pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement Rural, d'approuver la dépense, le cahier spécial des charges et fixant le mode de passation du marché ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 août 2019 arrêtant les sociétés à consulter ; Considérant la délibération du Collège communal du 17 janvier 2020 désignant le bureau d'étude SPRL DR(EA)2M afin d'élaborer le PCDR ;

Considérant le courrier du Gouvernement Wallon du 6 mai 2021 marquant son accord sur l'opération de Développement Rural et informant la Commune de la demande d'accompagnement introduite auprès de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les avantages pour la Commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie accompagne les communes en apportant des conseils et de l'aide afin de mener à bien l'Opération de Développement Rural ;

Vu qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 621/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021 et qu'un complément sera inscrit à la MB n°1;

DÉCIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1^{er}</u>: D'approuver la convention d'accompagnement de la FRW dans le cadre de l'Opération de développement Rural telle que reprise ci-après :

Opération de Développement Rural

Accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Entre

la Fondation Rurale de Wallonie

représentée par Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice générale, et Monsieur Stéphane WUIDART, Directeur administratif et financier,

la Commune de VILLERS-LA-VILLE

représentée par Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, et Madame Séverine RUCQUOY, Directrice générale,

il est convenu ce qui suit:

La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :

Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne, que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,

- 1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population
 - .. par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;
 - par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;
 - par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;
 - par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...),
 - par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);
 - par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socioéconomiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un <u>premier diagnostic</u> de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.

- 2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)
 - en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;
 - en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);

- _ en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.
- 3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant le Pôle « Aménagement du territoire »
- 4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.
- 5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.

La Commune s'engage :

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

- 1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.
 - Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.
- 2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.
- 3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:
 - Lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
 - Lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
 - assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
 - assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
 - prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

4. à fournir:

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
- L'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.
- à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) pour ne pas entraver le processus participatif.
 - En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

- 6. à l'informer, s'il échet :
 - .. des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)
 - _ ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

- 7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.
- 8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.
- 9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.
- 10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au 1el octobre 2011

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur généralfera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.

Fait en deux originaux à VILLERS-LA-VILLE, le_____:

Pour la Commune,

Pour la Fondation Rurale de Wallonie,

Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre

Corinne BILLOUEZ, Directrice générale

Madame Séverine RUCQUOY, Directrice générale Stéphane WUIDART, Directeur administratif et financier

ANNEXE 1

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés, Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

La commune participe au financement de la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

Article 2

La contribution annuelle 2021 figure dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Montant 2021
< 2.500 habitants	6.279,12€
2.500 - 5.000 habitants	8.372,16€
5.000 - 10.000 habitants	9.694,08€
10.000 - 15.000 habitants	12.448,08€
> 15.000 habitants	16.634,16€

Pour les années ultérieures, la contribution annuelle sera revalorisée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation ; elle sera calculée sur la base suivante:

Mn = M2013 X (In-1/12012)

dans laquelle : Mn est le montant de l'année considérée;

M2013 est le montant applicable pour l'année 2013 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population;

In-l est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée;

l. 2012 est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

Catégorie	Tarif (base 2013)
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 - 5.000 habitants	7.600€
5.000 - 10.000 habitants	8.800€
10.000 - 15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

ANNEXE 2

Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) Clauses faisant partie intégrante de la convention d'accompagnement

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 — Définition

Les « données à caractère personnel » s'entendent comme les données qui permettent d'identifier une personne de façon directe ou indirecte.

Article 2 — Conformité générale

Dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement, la Commune et la Fondation Rurale de Wallonie sont amenées à traiter des données à caractère personnel pour assurer la participation de la population.

La Commune déclare agir en tant que responsable du traitement des données : c'est elle qui détermine le but et les moyens de traitement des données à caractère personnel.

La Fondation Rurale de Wallonie déclare agir en tant que sous-traitant, au sens donné à ce terme par le RGPD : elle traite des données à caractère personnel pour le compte de la Commune.

Les parties s'engagent à se mettre en conformité avec les lois et règlements régissant la protection des données à caractère personnel, notamment avec le RGPD et les lois le mettant en oeuvre ; plus particulièrement, elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elles traitent dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement.

Article 3 — Délégué à la protection des données (DPO)

Si la loi l'exige, les parties désigneront chacune un DPO, dont elles s'échangeront les coordonnées. Dans ce cas, ces DPO seront les points de contact si une question relative à la protection des données à caractère personnel venait à se poser dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement.

Article 4 — Finalité du traitement des données à caractère personnel

Si, dans le cadre de l'accompagnement de la Commune, la FRW venait à traiter des données à caractère personnel concernant des habitants, ce ne serait que pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations légales et contractuelles.

Article 5 — Destinataires

Les données à caractère personnel traitées pour les besoins de l'exécution de la convention d'accompagnement ne pourront être communiquées à d'autres entités ou utilisées à d'autres fins sans l'accord exprès des personnes concernées.

Article 3

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

Article 4

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution.

Article 6 — Durée de conservation des données

Les parties ne conserveront pas plus longtemps que nécessaire les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement.

Article 7 — Confidentialité

Les parties garantissent le respect de la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement et prennent toutes les précautions nécessaires, selon la nature des données et les risques du traitement.

Les parties veillent à ce que les employés, agents et contractants qui ont accès à des données à caractère personnel et qui sont autorisés à les traiter dans le cadre de l'exécution de la convention, s'engagent à respecter la confidentialité et aient reçu une information/formation appropriée en matière de protection des données.

Article 2: D'imputer la dépense à l'article 621/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021 au montant de 11.300 € du prorata temporis (début de facturation 1^{er} octobre 2021).

Article 3 : de charger le Collège des mesures d'exécution de la présente délibération.

<u>Article 4</u>: De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au Directeur financier.

En application de l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART quitte la séance.

<u>03.COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.</u>

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2020 arrêté par la Fabrique en séance du 04 avril 2021 et déposé au Secrétariat communal le 31 mai 2021;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par quatorze voix pour et deux abstentions :

Article 1^{er}:

Le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse de Tilly en séance du 04 avril 2021 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 26.911,82 € Dépenses : 9.444,96 € Excédent de : 17.466,86 €

Participation communale de : 13.535,47 € à l'ordinaire

Article 2:

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Tilly
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3:

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

Monsieur le Conseiller communal J-P. BRICHART reprend part à la séance.

<u>04.BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY.</u> <u>APPROBATION.</u>

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery en séance du 05 juillet 2021 et déposé au Secrétariat communal le 12 août 2021;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 24 août 2021, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement:

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 14 juillet 2020 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbais et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par quinze voix pour et deux abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent à Mellery en séance du 05 juillet 2021, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 13.958,73 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 3.517,46 euros au service ordinaire.

Article 2:

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

05.BUDGET 2022 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par l'Église Protestante de Wavre le 09 juillet 2021 et reçu le 03 septembre 2021;

Considérant que ce budget est arrêté en recettes et en dépenses aux montants de 13.034,00€

Vu la participation financière communale demandée;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par quinze voix pour et deux abstentions ;

Article 1er:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'exercice 2022 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance du 05 juillet 2021

La participation communale s'élève à 776,76 € en ce qui concerne le subside ordinaire.

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

En application de l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre et à l'établissement cultuel concerné.

<u>06.COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2020 - REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE - COMPTE DE RESULTATS - BILAN)</u>

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 que rend le Directeur financier;

Vu le rapport de synthèse présenté et annexé au projet du compte budgétaire conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le bilan et le compte de résultat ainsi que l'analyse financière annexée à ces documents;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2021 certifiant les comptes annuels relatifs à l'exercice 2020 et leurs annexes;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2020 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2020;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par onze voix et six abstentions:

Art. 1er.-. Les comptes annuels pour l'exercice 2020 sont arrêtés aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.579.667,15	2.857.803,48	16.437.470,63
- Non-Valeurs	201.061,80	0,00	201.061,80
= Droits constatés net	13.378.605,35	2.857.803,48	16.236.408,83
- Engagements	12.236.830,82	2.992.083,13	15.228.913,95
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.141.774,53	-134.279,65	1.007.494,88
Droits constatés	13.579.667,15	2.857.803,48	16.437.470,63
- Non-Valeurs	201.061,80	0,00	201.061,80
= Droits constatés net	13.378.605,35	2.857.803,48	16.236.408,83
- Imputations	12.006.885,73	2.769.462,72	14.776.348,45
= Résultat comptable de l'exercice	1.371.719,62	88.340,76	1.460.060,38
Engagements	12.236.830,82	2.992.083,13	15.228.913,95
- Imputations	12.006.885,73	2.769.462,72	14.776.348,45
= Engagements à reporter de l'exercice	229.945,09	222.620,41	452.565,50

Compte de résultat	Charges	Produits	Boni / Mali
Résultat courant	11.749.764,20	11.962.912,68	213.148,48
Résultat d'exploitation (1)	13.684.766,21	14.270.435,42	585.669,21
Résultat exceptionnel (2)	301.375,50	891.182,69	589.807,19
= Résultat de l'exercice (1+2)	13.986.141,71	15.161.618,11	1.175.476,40

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 70.579.534,61 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

<u>Art. 3ème.-</u> Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 1^{er} octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Art. 4ème.-</u> Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent compte accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiqués ce mercredi 22 septembre 2021 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Art. 5ème.-</u> La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

<u>07..BUDGET COMMUNAL 2021 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION (Y COMPRIS L'INJECTION DES RESULTATS DES COMPTES 2020 DANS L'EXERCICE 2021)</u>

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2021 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2021;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, portant instructions concernant l'inscription des résultats des comptes dans les budgets par voie de modifications budgétaires;

Vu le rapport favorable du 13 septembre 2021 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 09 septembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2021 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2020 ont été arrêtés à la présente séance; Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par onze voix contre trois et trois abstentions :

<u>Art. 1er.-.</u> D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.731.282,43 €	2.150.147,00 €

Dépenses totales exercice proprement dit	12.728.541,79 €	3.732.257,81 €
Boni / Mali exercice proprement dit	2.740,64 €	- 1.582.110,81 €
Recettes exercices antérieurs	1.145.887,08 €	549.225,43 €
Dépenses exercices antérieurs	27.113,91 €	1.432.438,27 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.568.664,41 €
Prélèvements en dépenses	794.978,81 €	103.340,76 €
Recettes globales	13.877.169,51 €	5.268.036,84 €
Dépenses globales	13.550.634,51 €	5.268.036,84 €
Boni / Mali global	326.535,00 €	0,00 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

<u>Art. 3ème.-</u> Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 1^{er} octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, les présentes modifications budgétaires accompagnées de leurs annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiquées ce mercredi 22 septembre 2021 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Art. 5ème.-</u> La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

<u>08.FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2021 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT</u>

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 30 décembre 2020 attribuant divers subsides pour l'exercice 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant les nouvelles demandes de subsides introduites en cours d'exercice auprès des services communaux:

Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly

Vu la demande d'aide financière exceptionnelle du Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly destinée à l'achat de mazout de chauffage;

Attendu qu'il est prévu dans la salle du CRCS plusieurs journées de don de sang organisées par la Croix Rouge de Belgique;

Attendu que la situation financière du Centre ne lui permet pas d'acheter le combustible de chauffage nécessaire pour pouvoir recevoir les donneurs de sang dans des conditions correctes;

Vu la nécessité des dons de sang;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande;

ASBL DEL Diffusion Villers

Vu la demande de l'ASBL DEL Diffusion Villers;

Considérant que lors de l'élaboration du budget communal 2021, il n'était pas possible d'estimer précisément le coût de l'opération « Place aux Artistes », dont les représentations « Divertissements littéraires à Villers-la-Ville » ont eu lieu durant l'été à la Maison communale;

Considérant l'intérêt culturel de ces représentations originales et qu'il convient de les promouvoir; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 09 septembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er.-. D'augmenter exceptionnellement de 400,00 € le subside communal alloué au Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly, et de le fixer à 2.150,00 €, ainsi que d'augmenter de 2.750,00 € le subside communal alloué à l'ASBL DEL Diffusion Villers, et de le fixer à 7.750,00 €.

<u>Art. 2ème.</u>- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

<u>Art. 3ème.</u>- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

<u>Art. 4ème.</u>- Un exemplaire de la présente décision sera annexé à la modification budgétaire ordinaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2021 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

<u>Art. 5ème</u>.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

<u>Art. 6ème</u>.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

<u>08.FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME</u> <u>IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2021 - COMPLEMENT</u>

Le Conseil communal.

Vu sa délibération du 30 décembre 2020 attribuant divers subsides de minime importance pour l'exercice 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant les nouvelles demandes de subsides introduites en cours d'exercice auprès des services communaux:

Vu la demande de l'Ensemble Vocal Chantilly en vue du rétablissement du subside communal annuel à hauteur de 750,00 € comme par le passé;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés:

Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population, et afin de promouvoir celles-ci;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 09 septembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Art. 1er.</u>-. D'augmenter de 250,00 € le subside communal annuel alloué à l'Ensemble Vocal Chantilly, et de le fixer ainsi à 750,00 €.

<u>Art. 2ème</u>.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

<u>Art. 3ème</u>.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

<u>Art. 4ème.</u>- Un exemplaire de la présente décision sera annexé à la modification budgétaire ordinaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2021 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

<u>Art. 5ème.</u>- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

<u>Art. 6ème.</u>- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Monsieur le Président du C.P.A.S. Aloïs VERMYLEN se retire de la séance en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10.CPAS COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2020. REGLEMENT - COMPTE BUDGETAIRE COMPTE DE RESULTATS – BILAN.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 arrêtés par le Conseil du CPAS en séance du 9 août 2021:

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89;

Vu le bilan et le compte de résultats ainsi que l'analyse financière annexés à ces documents;

Vu l'avis du Comité de Direction du 5 août 2021;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS du 5 août 2021;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale et les Arrêtés Ministériels d'exécution;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2020 dont les résultats sont arrêtés comme suit :

Résultat budgétaire et résultat comptable de l'exercice 2020 :

Droits constatés nets Engagements Résultat budgétaire	Service ordinaire 3.542.560,70 € 3.386.770,14 € 155.790,56 €	<u>Service extraordinaire</u> 11.514,45 € <u>11.514,45 €</u> 0,00 €
Droits constatés Non valeurs Imputations de dépenses Résultat comptable	3.573.768,12 ∈ $31.207,42∈$ $3.348.270,14 ∈$ $194.290,56 ∈$	$ 11.514,45 € 0,00 € \underline{11.514,45 €} 0,00 € $
Engagements Imputations de dépenses Engagements à reporter de l'exercice	3.386.770,14 € 3.348.270,14 € 	11.514,45 € 11.514,45 €

Compte de résultat au 31.12.2020

Charges: 3.397.442,13 € Produits: 3.510.364,75 €

Boni d'exploitation à reporter : 243.501,23 € Mali exceptionnel à reporter : 130.578,61 €

Boni de l'exercice : 112.922,62 €

Bilan au 31.12.2020

Le bilan est arrêté à l'actif et au passif au montant de 2.632.216,11 €.

Monsieur A. VERMYLEN, Président du CPAS, rentre en séance.

11.CPAS BUDGET 2021. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires arrêtées pour l'exercice 2021 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 9 août 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations de crédits pour l'année en cours n'entraînant aucune augmentation de la part communale ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de soumettre préalablement la présente décision au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88:

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4 ;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 5 août 2021 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 5 août 2021;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°1 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°1 du Service Ordinaire en annexe.

<u>Article 2</u>: Le budget extraordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n° 1 du Service Extraordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n° 1 Extraordinaire en annexe.

Article 3 : Le budget ordinaire tel que modifié présente les nouveaux résultats suivants :

12.ORDONNANCE DE POLICE D'URGENCE DU BOURGMESTRE INTERDISANT L'ACCES A L'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. RATIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 08 septembre 2021 ordonnant la fermeture temporaire immédiate de l'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines;

Attendu que la réouverture des lieux s'effectuera en fonction de l'avis de l'expert de l'assurance;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

DECIDE, à l'unanimité, de ratifier ladite ordonnance.

13.IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle). POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Vu les articles 1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que le point porté à l'ordre du jour est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IMIO;

DECIDE:

D'approuver aux majorités suivantes le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2021.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Modification des statuts – actualisation selon			
les dispositions de la Loi du 17 juin 2016			
relative aux marchés publics et à l'exception			
« inHouse »ainsi que la mise en conformité avec			
le nouveau code des sociétés et des associations ;			

De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

14.REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE

<u>Carrefour rue de Chassart à Marbais et rue Haute à Wagnelée – Canalisation de la circulation – Établissement de passage pour les cyclistes et pistes cyclables</u>

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation au niveau de ce carrefour tant pour les automobilistes que les cyclistes ;

Considérant la spécificité des lieux ;

Considérant la présence d'un charroi lourd vu la présence des sociétés et entreprises à cet endroit ;

Considérant la vitesse de circulation excessive constatée sur cette voirie communale ;

Considérant la nécessité de liaisonner les cheminements cyclables existants sur notre commune et celle de Fleurus ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des personnes souhaitant traverser la voirie et circuler sur cette dernière ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures en date du 12 mai 2021 pour cet aménagement ;

Considérant que cet avis est assortis de mesures à réaliser préalablement : que celles-ci ont été mises en place ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour le triangle situé au carrefour de la rue de Chassart à Marbais et de la rue Haute à Wagnelée:

- L'établissement de passages pour les conducteurs de bicyclettes via deux lignes continues constituées par des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4 et de signaux B1 [Chapitre IV : Canalisation de la circulation Art. 13, point e];
- L'établissement de pistes cyclables obligatoires unidirectionnelle et bidirectionnelle via la pose de signaux D7 [Chapitre IV : Canalisation de la circulation Art. 13, point f];
- L'interdiction de rouler à une vitesse supérieure à 70 km/h pour tout conducteur via la pose de signaux C43 70km/h et C45 Chapitre Interdiction et restrictions de circulation: Canalisation de la circulation Art. 8];

15.APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONFORT ET DE SECURISATION SUR LE RESEAU CYCLABLE PROVINCIAL À POINTS NŒUDS – RUE A. KUMPS à MELLERY

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018/2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon;

Considérant que la Province entend poursuivre et améliorer l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds; Considérant, dans ce cadre, qu'il y a lieu de réaliser un aménagement cyclable entre les points nœuds 31-33 et 34 à la rue Adjudant Kumps;

Considérant que les travaux consisteront en :

- 1. La réalisation d'une piste cyclable unidirectionnelle en asphalte dans le sens de la montée et une piste cyclable suggérée dans le sens de la descente entre les chemins n° 10 et 15;
- 2. Deux pistes cyclables unidirectionnelles entre le chemin n° 15 et l'entrée du hameau de Haute-Heuval;

Considérant que les travaux seront réalisés totalement à charge de la Province;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Villers-la-Ville et la Province du Brabant wallon fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds.

Article 2. De déléguer au Bourgmestre et à la Directrice générale la signature de ladite convention.

Article 3. D'envoyer une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

<u>16. PAEDC-POLLEC 2021 – VALIDATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – VOLET 2 – PROJET. PREFINANCEMENT DE L'AUDIT LOGEMENT.</u>

Le Conseil communal.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 :

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2021 approuvant le dossier de demande rédigé par la responsable énergie ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2021 approuvant le Plan d'Action Energie Durable Climat et les objectifs de réduction de gaz à effets de serre attendus de ce plan ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que l'isolation des bâtiments fait partie des actions prioritaires de ce plan et le rôle d'exemplarité attendu de l'administration communale;

Considérant que le coût de l'audit apparait régulièrement comme un frein à sa réalisation;

Considérant que le subside couvre les dépenses d'investissement et de mobilisation;

Considérant que le taux de subvention est de 80%;

Considérant que le montant estimé du projet est de 85.350 €, qu'il s'étend sur une durée maximale de 4 ans;

Considérant un objectif de 45 demandes d'audit par an, et un financement moyen de 350 €/audit;

Considérant que le maintien du préfinancement pour le citoyen ne sera maintenu que si des travaux permettant d'atteindre un label PEB supérieur sont réalisés dans la durée du projet (4 ans);

Considérant qu'une communication importante devra être réalisée en parallèle;

Considérant que le montant du subside attendu est de 60.000 €, que le solde, à savoir 25.350 €, devra être apporté en fonds propres (répartition des dépenses sur 4 ans);

Considérant que l'avis de légalité sera officiellement sollicité à l'acceptation du projet par le SPW; Considérant que la validation du projet par le SPW est attendue pour décembre 2021;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art.1:

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021, plus particulièrement de la date de dépôt des dossiers fixée au 14 septembre 2021;

Art. 2:

D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20% du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022;

Art. 3

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside;

Art. 4:

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux;

Art 5:

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirlocaux.wallonie.be/ dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

<u>17.PAEDC – PARTICIPATION AU PROJET DE THERMOGRAPHIE AÉRIENNE INITIÉ PAR L'INBW DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET POLLEC 2021</u>

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2021 de participer au projet de thermographie aérienne initié par l'InBW dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2021 approuvant le Plan d'Action Energie Durable Climat ;

Considérant qu'un des objectifs de ce plan est de conscientiser la population aux économies d'énergie et d'améliorer les performances énergétiques des logements présents sur le territoire ;

Vu l'appel à projet POLLEC 2021 lancé en mai 2021 afin d'aider les communes à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de leur Plan d'Action Energie Durable et Climat ;

Vu le projet initié par l'InBW dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 visant à coordonner la réalisation d'une étude thermographique ;

Considérant que la réalisation d'une carte thermographique permettra d'identifier les logements les plus énergivores et de conscientiser les citoyens du BW sur la consommation énergétique des bâtiments en leur fournissant une information sur la qualité de l'isolation de leurs toitures ;

Considérant l'opportunité d'adhérer au projet afin de bénéficier des économies d'échelles ;

Considérant que le budget communal à prévoir pour l'année 2022 ou 2023 est de 5.100 €;

Considérant que la sélection des projets par la RW sera réalisée en novembre 2021, qu'avant cette date, il n'est pas sûr que le projet sera retenu,

Considérant qu'en fonction du nombre de communes participantes, l'In BW se réserve le droit de participer ou non à l'appel à projet POLLEC 2021;

DÉCIDE, à l'unanimité :

<u>Art.1</u>: De valider la participation (y compris financière) de la Commune au projet de thermographie aérienne initié par l'InBW.

18.DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 0120/2020. Fondation LE TEMPS D'M. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE - RUE DE MELLERY.

Le Conseil communal,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT);

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement;

Vu le plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1er décembre 1981;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite le 29 décembre 2020 par la Fondation LE TEMPS D'M, représentée par Monsieur Olivier CAPPELLE - Administrateur, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Vieux Chemin de Genappe, n°40, et ayant pour objet la construction d'habitation groupée, la rénovation partielle d'une ferme en espace commun, la démolition de hangars agricoles et l'aménagement des abords, dont la création de 28 emplacements privés de stationnement, de 6 emplacements publics de stationnement ainsi que la création d'un rond-point et d'une aire de retournement à titre de charge d'urbanisme, sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, rue de Mellery, n°77, et cadastré 1ère division, Section D n° 38E pie, 37B pie, 353B pie, 322/2E pie, 322F pie et 321/3C3;

Considérant que cette demande vise notamment la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été jugée complète et recevable le 18 janvier 2021 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant qu'une enquête publique unique s'est déroulée sur le territoire de la commune du 27 janvier au 25 février 2021 ; qu'à cette occasion, furent déposées vingt-neuf lettres de réclamations et quarante-huit lettres de soutien du projet, dont on peut résumer comme suit la teneur :

- le trafic de la rue de Mellery est trop dense pour pouvoir accueillir le surcroit de circulation généré par le projet et ses aménagements ;
- il y a trop peu d'aires de parking privées le long de cette voirie ;
- la déclivité, les pavés et l'absence de trottoir continu exposent les usagers à plus de risques qu'en d'autres endroits ;
- même si la gare est proche, certains craignent que le nombre de véhicules par ménage ne sera pas fort différent par rapport aux autres endroits du village ;
- un flux supplémentaire proviendra normalement des visiteurs et sympathisants du projet et des activités envisagées par ses auteurs : maraîchage, petit élevage, plaine de jeux, ...;
- la densité est trop élevée par rapport au caractère rural du village ;
- la pérennité du projet, lié à la construction juridique choisie, n'est pas assurée ;
- une réduction du nombre de logements à 10 unités correspondrait mieux à la densité moyenne courante en zone d'habitat à caractère rural ; la densité doit être appréciée en fonction de la zone occupée et non de l'ensemble de la zone d'habitat ;
- la densité du projet, au bout de la zone urbanisable, est paradoxale si on veut assurer une transition avec la zone agricole ;
- les risques générés par le chantier et son charroi ne sont pas adaptés à la configuration de la rue de Mellery ; ce charroi pourrait menacer la stabilité de certaines habitations anciennes ;
- les problèmes de circulation dénoncés devraient être étudiés par la commune à une échelle plus globale ;
- ce projet entrainera un surcroit de trafic riverain très important sur le tronçon car il augmente de près de 40 % le nombre d'habitations dans la rue (ajout de 14 au 38 actuelles) ;
- pour se rendre vers le haut de la rue de Mellery ou en revenir, les camions du chantier ne pourront pas emprunter le boulevard Neuf, à la visibilité très réduite, et devront donc monter et descendre par la rue de Mellery en aller/retour, ce qui engendrera de gros soucis de trafic dans les portions basse de la rue ;
- l'implantation d'un hameau d'une telle densité entraînerait une surcharge environnementale dommageable dans cette zone à caractère rural ;
- la rue de Mellery est classée et un tel charroi va la dégrader d'autant plus ;
- le charroi généré par le projet risque également de se déplacer boulevard Neuf où la circulation n'y est pas plus facile et d'emprunter le chemin Notre-Dame pour rejoindre la rue de l'Abbaye également classée, chemin de Notre-Dame où le croisement est déjà pénible et la circulation déjà trop rapide et trop dense. Matin et soir, en période normale, plus de 60 véhicules par heure venant du bas de la rue de Mellery passe boulevard Neuf vers le chemin Notre-Dame à des vitesses totalement inadaptées ;
- ce coin de campagne va être dévasté par des constructions soi-disant écologiques ;
- un riverain de la rue de Mellery dit avoir déjà dû faire toute la rue en marche-arrière avec son véhicule parce qu'un autre arrivait en sens inverse ;
- les habitants de la rue, habitués à garer leur véhicule devant chez eux, n'iront pas dans les parkings publics du projet situés au bout de la rue ;
- un réclamant préfèrerait, plutôt qu'un rond-point, la construction d'un chemin à travers champs pour rejoindre le chemin Notre Dame juste après Edouard Van der Schueren ou continuer le chemin, la rue de Mellery jusqu'à la rue de l'Abbaye;
- les dossiers de techniques spéciales et d'ingénierie devront prouver que les eaux grises, les eaux de ruissellement et les eaux de pluie seront renvoyées à 100 % dans des canalisations en amont et ne pourront pas nuire aux étangs, sources et milieux naturels situés dans les parcelles en contrebas ;

- la parcelle comportait jadis plusieurs arbres remarquables qui ont été abattus progressivement pour laisser la place au pâturage ; un plan de reboisement de celle-ci devrait être prévu ;
- certains réclamants soutiennent le projet en estimant que l'aménagement proposé est adapté à la fin de la rue de Mellery ; le souci d'intégration dans le paysage permet de conserver un aspect champêtre et calme ;
- les mêmes personnes qui se sont manifestées pour le projet estiment que les aménagements apportés au premier projet, avec un rond-point permettant un facile demi-tour et moins de logements, témoignent d'une volonté d'adaptation et d'écoute nécessaire au bon vivre-ensemble ;
- les projets collectifs que prévoient ces nouveaux habitants seront une plus-value pour les autres habitants des alentours et offriront de nouvelles opportunités aux riverains, sans compter sur la volonté clairement affirmée des futurs occupants de participer à l'économie locale dans les commerces de l'entité ;
- les propositions d'aménagement constituent une bonne transition entre village et compagne environnante ;
- certains apprécient la dimension collective et les valeurs de convivialité et de partage qui se retrouvent dans ce projet ;
- les choix techniques du projet, résolument tournés vers une production d'énergie à faible coût environnemental, permettront la création d'habitations résolument tournées vers l'avenir ;
- cette parcelle a été vendue comme terrain à bâtir et ce projet présente l'intérêt (le moindre mal) d'être mené dans une démarche globale d'intégration dans le paysage et semble promouvoir des alternatives de mobilité ;
- ce type de projet est l'occasion de soutenir une démarche citoyenne et consciente des enjeux à venir, que ce soit via l'harmonie du projet avec l'environnement local ou les choix des matériaux ou encore les aménagements amenant à plus d'échanges humains et un respect de la mobilité alternative ;
- innover pour préserver et protéger le caractère rural de notre commune, l'harmonie du paysage et la cohésion sociale, tel est le défi relevé par de plus en plus de réalisations urbanistiques actuelles :
- le projet en question qui s'inscrit bien dans cette évolution de l'habitat dont nous avons besoin pour permettre à nos jeunes et à nos aînés de rester dans leur village, grâce au concept d'habitat partagé intergénérationnel;
- le lieu se situe à proximité des transports en commun puisque la gare et l'arrêt de bus 51 se situent à quelques minutes à pied, comme les services (écoles, ...) et commerces ;
- vu la pression foncière, des projets de construction se réaliseront un jour ou l'autre à cet endroit ;
- les deux zones de hangars qui défigurent la vue sur la vallée vont disparaître ;
- une personne qui soutient le projet liste les modifications de celui-ci qui visent à respecter les désiderata de la commune et des riverains ;
- le télétravail va diminuer la circulation en général ;
- il vaut mieux subir les désagréments du charroi en une seule fois que progressivement au fur et à mesure de la construction des maisons les unes après les autres, comme s'il y avait plusieurs propriétaires ;
- ce projet est préférable à celui que pourrait faire un promoteur qui voudrait y réaliser des appartements ;
- au cœur de la zone construite se tiendra un espace vert convivial avec des bancs et des jeux pour enfants, accessible à tous ;
- les habitants du projet, soucieux de l'environnement dans l'âme, privilégieront la mobilité douce ; en outre, ces habitants auront des besoins en courses alimentaires ou autres moins importants ;
- la tendance en matière d'urbanisme est de ne plus autoriser les constructions d'habitations individuelle à 4 façades pour privilégier les habitations accolées de 2 ou 3 façades ; la Région wallonne tend aussi à encourager l'habitat groupés pour une plus grande densité près des pôles de transport en commun ;

- quand on voit le projet en bas de la rue de Mellery qui va concentrer 7 habitations sur une plus petite surface (proportionnellement);

Considérant que le nombre de personnes ayant introduit une réclamation étant supérieure à 25, en vertu de l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation s'est tenue le 19 mars 2021; qu'un rapport fut établi par l'administration et ensuite transmis aux personnes présentes, dont certains ont formulé des rectifications dont il a été tenu compte;

Considérant que, selon l'article 1 er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'objectif de cette législation, et donc le critère à prendre en compte par le Conseil communal pour apprécier la demande d'ouverture de voirie, est « de préserver l'intégralité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ».

Considérant que le projet pour lequel l'autorisation de voirie est sollicitée consiste en la construction de 12 maisons unifamiliales et 2 appartements qui seront implantés de part et d'autre de la rue de Mellery, avec 34 emplacements de stationnement, dont 6 places accessibles aux visiteurs, riverains et autres ;

Considérant que la rue de Mellery est en réalité un cul-de-sac dans la mesure où, après le terrain concerné par le projet, cette voirie devient un chemin étroit et très difficilement carrossable ;

Considérant que la rue de Mellery, sur sa partie située entre le site concerné et le boulevard Neuf, présente une faible largeur, comprise entre 4,7 et 4,9 mètres ; que cette situation, combinée avec un stationnement épars, ne laisse que localement 2,7 mètres libres pour le passage des véhicules ; que la demanderesse a versé au dossier de la demande une étude de circulation, réalisée par le bureau Atome qui confirme cet état de fait (p. 16) ; que les voitures sont souvent obligées de monter sur le trottoir pour pouvoir se croiser ; qu'en heure de pointe du matin et du soir, les occupants des véhicules qui se garent rentrent et sortent des véhicules, parfois avec des enfants, ce qui accroît encore les difficultés et risques ; que même le ramassage des déchets est rendu malaisé et doit se faire avec un camion moins large ; que le revêtement en pavé et la déclivité de la rue de Mellery augmentent ces embarras ;

Considérant qu'aucune mesure efficace ne peut être envisagée puisque le mur pignon des maisons déjà construites dans cette rue ne laisse pas de possibilité ; qu'il s'agit donc déjà aujourd'hui d'une situation délicate sur le plan de la sécurité ;

Considérant que le projet, selon l'analyse réalisée par le bureau Atome, va générer un doublement du trafic dans la rue de Mellery portant celui-ci, tous sens confondus, à 22 EVP/h en heure de pointe du matin et 30 EVP/h en heure de point du soir, soit de l'ordre d'un véhicule toutes les 3 minutes le matin et toutes les 2 minutes le soir (p. 25); que l'on comprend mal comment ce bureau d'études peut estimer qu'au vu de la situation existante qu'il décrit, le trafic restera trop faible pour générer une véritable gêne et/ou des problèmes de transit (p. 25);

Considérant que, comme l'ont mis en exergue certains réclamants, les 6 places de parking public dévolues aux visiteurs ou aux résidents de la rue de Mellery vont constituer un appel d'air vers la fin de cette rue ; qu'il en va de même du rond-point qui sera utilisé par des personnes qui iront ainsi jusqu'au bout de la partie praticable de la rue de Mellery pour faire demi-tour ;

Considérant que le projet de salle communautaire, ouverte à des tiers sur demande, attirera ponctuellement une circulation potentiellement plus importante ;

Considérant que le charroi du chantier, même aménagé, est incompatible avec la situation décrite ciavant :

Considérant que le Conseil communal doit, au moment de statuer sur l'ouverture et la modification de voirie communale, tenir compte des difficultés de circulation actuellement rencontrées dans la rue de Mellery, lesquels seront nécessairement accrus par les aménagements envisagés par la demanderesse ;

DECIDE, par onze voix pour et six voix contre : Article 1er :

Le Conseil communal refuse l'ouverture et la modification de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite le 29 décembre 2020 par la Fondation LE TEMPS D'M, représentée par Monsieur Olivier CAPPELLE - Administrateur, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Vieux Chemin de Genappe, n°40, et

ayant pour objet la construction d'habitation groupée, la rénovation partielle d'une ferme en espace commun, la démolition de hangars agricoles et l'aménagement des abords, dont la création de 28 emplacements privés de stationnement, de 6 emplacements publics de stationnement ainsi que la création d'un rond-point et d'une aire de retournement à titre de charge d'urbanisme, sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, rue de Mellery, n°77, et cadastré 1ère division, Section D n° 38^E pie, 37B pie, 353B pie, 322/2^E pie, 322F pie et 321/3C3.

Article 2:

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 3 :

Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4:

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de ['Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5:

Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

- 1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale;
- 2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

- 1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'article 11 du décret ;
- 2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
- 3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
- 4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
- 5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

- 1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
- 2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

19.ACTE DE DECLARATION DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE TRENTENAIRE. PARCELLE CADASTRÉE 1ère DIVISION VILLERS-LA-VILLE – RUE DE MELLERY – SECTION B n° 262/02.

Le Conseil communal,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2019 décidant d'émettre un avis de principe favorable à la vente, entre autres, de la parcelle sise à Villers-la-Ville, Rue de Mellery, 29+, cadastrée sous Villers-la-Ville, 1ère division : Villers-la-Ville, section B n°262/02 et de soumettre le dossier d'estimation des biens au Comité d'Acquisition, ce qui a été réalisé en date du 14 janvier 2019 :

Revu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2020 d'accepter le principe de vente de gré à gré de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville, 1^{ère} division : Villers-la-Ville, section B n° 262/02, pour un montant de 600 euros, selon le rapport d'estimation du 22 mai 2019 établi par ledit Comité et actualisé en juillet 2020 ;

Considérant que l'occupant actuel déclare être en possession du bien depuis plus de trente ans, et ce conformément aux dispositions de l'article 2229 du Code civil qui exige une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, ce que reconnaît la Commune de Villers-la-Ville, d'autant plus que le bien en question a fait l'objet d'acte d'appropriation posé par l'occupant actuel notamment au travers de la construction d'une partie de son entrepôt autorisée suivant le permis de bâtir PB053/1978 délivré le 23 juillet 1979 ainsi que des travaux d'entretien, d'abattage, ramassage de déchets verts, ...;

Vu le projet d'acte dressé à cet effet après réévaluation de la situation par le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 septembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu verbalement par le Directeur financier en date du 06 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, par onze voix pour et six abstentions :

<u>Article 1^{er}</u>: D'approuver le projet d'acte de la déclaration de prescription acquisitive trentenaire, relatif au bien sis à Villers-la-Ville, Rue de Mellery, 29+, cadastrée sous Villers-la-Ville, 1^{ère} division : Villers-la-Ville, section B n°262/02, tel qu'établi par le Comité d'Acquisition.

<u>Article 2</u>: D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature dudit acte de déclaration.

20. TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DES APPARTEMENTS SIS RUE GUSTAVE LINET À SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ. PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE.

Suite aux explications données par le Président, le Conseil communal décide, à l'unanimité, de reporter ce point à une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Jean-Marc FLORKIN pose des questions sur :
- O Les raisons pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'activité piscine dans les écoles communales, ce qu'il déplore.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agissait de répondre à une demande exprimée par les directrices d'école et la grande majorité du corps enseignant, lesquels ont estimé que l'activité piscine n'était pas qualitative (de part notamment le temps à consacrer aux trajets en comparaison au petit laps de temps passé dans l'eau) et ont défendu d'autres priorités pédagogiques (notamment la récupération du retard du à la crise Covid).

Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE déplore à son tour cette décision, soulignant que la piscine à l'école est pour certains enfants la seule occasion d'apprendre à nager.

- Les horaires de permanence du vendredi soir pour le service population
 Monsieur le Bourgmestre explique que c'est toujours sur rendez-vous.
- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART pose une question sur :
- L'état des cimetières et des trottoirs, qu'il juge déplorable à cause des mauvaises herbes.
 Monsieur le Bourgmestre explique que la gestion des cimetières en particulier et des espaces publics en général a été rendue difficile par l'imposition du « zéro phyto » faite aux communes.
- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande que soit fait un point sur les inondations de juillet

Monsieur le Bourgmestre explique qu'une septantaine de maisons ont été impactées, essentiellement dans le bas de Villers-la-Ville; une personne a dû être relogée pendant une semaine. Pour le reste, nous n'avons eu heureusement à subir que des dommages matériels. Il précise également que des inondations ont eu lieu à des endroits inhabituels, en raison vraisemblablement du fait que les sols étaient particulièrement gorgés d'eau.

Monsieur l'Echevin des travaux Philippe VANHOLLEBEKE souligne le bon fonctionnement des bassins d'orage dans la Commune.

- Monsieur le Conseiller Charles TRAORÉ explique avoir été interpellé par un groupe de citoyens qui avaient envoyé un courrier à la Commune pour marquer leur désapprobation suite à l'organisation du salon du véhicule électrique et qui se plaignent de n'avoir pas reçu de réponse à leur courrier. Il demande ce qu'il en est à ce propos.

Madame l'Echevine Julie CHARLES apporte la réponse suivante, telle que rédigée, et fournie par Madame l'Echevine :

« Vous en êtes donc à ce point-là, si bas! Votre animosité envers le Collège est donc plus forte que votre raison, votre idéal, vos objectifs, ... Vous avez pris le temps de critiquer cet événement. Un rendez-vous qui pourtant aurait dû faire l'unanimité.

Vous voilà donc le porte-voix de citoyens d'extrême gauche. Ecolo Villers-la-Ville est le porte-voix d'Extinction Rébellion. Vous êtes le porte-voix de cette poignée de citoyens sans mandat, sans légitimité, ... Des citoyens qui manifestent au salon et roulent en Twizzy électrique le lendemain...

Cet événement se tiendrait dans une autre Commune, vous auriez encore demandé « *Et pourquoi pas à Villers,...?* » Cette question, vous la posez si souvent...Que je vais l'ajouter à vos questions...J'y répondrai dans mon propos qui suit.

Toutefois, vous avez raison sur un point. Si vous voulez apporter ce point au débat, c'est bien le Conseil communal qui est compétent! Bien plus que les réseaux sociaux sur lesquels votre nouvelle base s'est déjà largement répandue, étalée, ... Triste spectacle.

Le Conseil communal est bien, lui, une assemblée légitime et représentative de la population. Et j'en profite d'ailleurs pour remercier la très large majorité des élus, tout parti confondu, qui ont encore le souci d'amener un débat constructif à cette table.

La question est posée et je vais donc prendre quelques minutes pour y répondre. J'ai préparé quelques notes sur ce thème. Vous êtes tellement prévisible. J'espérais ne pas devoir en arriver là.

Mais voilà, nous y sommes!

J'espère ainsi clore, une fois pour toute, cette discussion stérile.

Je vais essayer d'être claire et... simple pour être comprise par chacun.

1. Le Contexte politique Général :

Le 11 mars 2021, vos Ministres Ecolo de la Mobilité et de l'Energie publiaient le communiqué de presse suivant :

(...) Aujourd'hui, la Ministre fédérale Tinne VAN DER STRAETEN et le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité, Georges Gilkinet, co-signent un appel pour fixer au niveau européen une date claire pour l'arrêt progressif de la vente des nouveaux véhicules à essence et diesel.

La Ministre de l'Energie VAN DER STRAETEN déclare: « Plus de véhicules électriques sur le marché et sur nos routes aura un effet indéniablement positif sur le climat et la qualité de l'air, mais aussi sur un des obstacles majeurs actuels à la percée de la voiture électrique, notamment le prix d'achat d'un tel véhicule. Le développement de ce segment du marché créera de nouveaux emplois. Ainsi, le constructeur suédois Volvo, vient de décider de ne construire que des voitures électriques d'ici 2030, et estime que cela créera 300 nouveaux jobs à l'usine à Gand. La transition énergétique sera l'employeur de la prochaine décennie. »

Et Georges GILKINET, Vice premier Ministre et Ministre de la Mobilité, Ecolo, ajoutait : Une date de fin claire pour la vente des véhicules avec des moteurs à essence et diesel donnerait un boost aux investissements en recherche et développement sur les propulsions alternatives, comme les véhicules électriques ou à hydrogène. Ceci stimulerait également la concurrence sur le marché dans le segment des véhicules électriques ou autres, diminuant l'impact environnemental de ces véhicules, poussant le prix d'achat vers le bas et levant ainsi un obstacle majeur dans la percée de tels véhicules.

Quant aux véhicules électriques, ils présentent également un important avantage en termes d'efficacité énergétique. Ils utilisent notamment l'énergie beaucoup plus efficacement qu'un moteur à combustion interne. Avec une électrification totale (et un nombre constant de kilomètres parcourus), la consommation d'énergie serait donc beaucoup moins dans le secteur des transports par rapport à aujourd'hui, ce qui présente un gain important pour le climat.

2. Contexte Local:

L'organisation de notre salon fait, naturellement, aussi partie du Plan d'Action d'Energie Durable Climat (PAEDC) voté lors de la séance du 17 mars 2021 (17 voix et 4 abstentions). Une délégation du comité de pilotage tenait d'ailleurs un stand sur l'écoconduite à cette occasion. Ce PAEDC a été présenté lors d'une réunion publique à la population. Une réunion aussi critiquée mais bon bref...Il y a ceux qui critiquent et ceux qui font.

Les quelques lignes consacrées à ce salon parmi la centaine de pages que compte ce plan n'ont pas été occultées lors de la présentation. Je me souviens d'ailleurs m'y être un peu attardée et n'avoir eu aucune réaction à ce moment. Etonnant...

Il est en effet bien plus drôle, sans doute, de faire la polémique derrière vos pseudos sur la toile... Je ne réponds donc pas à cette lettre de « Villers pour le (soi-disant) climat ». Certains prennent du temps pour critiquer. Moi, je souhaite être constructive. Je ne perds pas mon temps à répondre. Une réponse qui de toute façon ne leur convient jamais. Une réponse qui ne leur sert qu'à (re) critiquer,

3. Détails de l'événement :

Ce rendez-vous a pour objectif d'informer la population sur ces modes de transports nouveaux. Il peut s'agir de voitures hybrides ou électriques, de motos, de vélos, VTT, Pliables, Tout chemins, de vélos pour les Personnes à Mobilité Réduites, de trottinettes, de segway, de mono-roues, ...

Ce rendez-vous, unique en Belgique, a pour objectif d'informer la population, de faire réfléchir la population sur son équipement électrique à domicile mais aussi sur ses modes de transports, ses usages de la voiture, sur les évolutions sociétales en cours, sur les adaptations techniques, sur les défauts et les qualités de la mobilité électrique et de la micromobilité...

Pourquoi réserver ces événements uniquement pour les grandes villes ? Pourquoi obliger les brabançons wallons à parcourir plusieurs kilomètres pour assister à de grands événements ?

3. Budget Total de l'événement

J'ai le détail en annexe. Solde positif de 1765€. Ce rendez-vous fait des recettes pour la Commune. Il ne coûte rien au citoyen.

4. « Et pourquoi pas à Villers,... »

Et j'ajoute même une question aux vôtres. « Et pourquoi pas à Villers,... ? ». Question régulièrement déposée par vos nouveaux amis sur votre groupe « Tout sur Villers-la-Ville ou plutôt « Tout contre la Commune de Villers-la-Ville ».

Question que vous auriez certainement posée si ce salon se tenait ailleurs. Sachez que notre Commune n'est pas le catalyseur de ce qui se passe aux 4 coins de la Wallonie. Comme partout et comme chacun, nous devons faire des choix. Des choix parmi toutes les matières que nous avons à traiter. Des choix qui visiblement, ne seraient pas les vôtres!

En tous les cas, en ce qui concerne, la matière du Climat, je ne rougis pas du tout face à nos actions.

Merci pour votre attention ».

La Secrétaire,

En suite de cette intervention, Monsieur le Conseiller Pierre VOET se défend qu'Ecolo soit le porteparole de Villers pour le climat et dit qu'Ecolo est pour le véhicule électrique.

Monsieur le Conseiller Charles TRAORÉ demande ce qu'il en est du projet jeunes porté par Madame la Députée provinciale Sophie KEYMOLEN.

Madame la Première Echevine, Anne-Michèle PIERARD, explique que ce projet a été réorienté vers l'asbl Récréagique, vu le peu de demandes reçues au niveau communal.

Le Président,

La séance est clôturée à vingt-deux heures quinze.

S. Rucquoy.	E. Burton.
La Directrice générale,	Le Bourgmestre
S. RUCQUOY.	E. BURTON.